



**AHJUCAF**

Cours Suprêmes Judiciaires

Francophones

<https://www.ahjucaf.org/>

**Cotonou, Palais des Congrès, 1<sup>er</sup> juillet 2022**  
**VIIème Congrès triennal de l'AHJUCAF**

**La motivation des décisions**  
**des Cours suprêmes judiciaires francophones**  
**- *Dire le droit et être compris* -**

## **Recommandations**

Les Cours suprêmes judiciaires tiennent une place essentielle dans l'Etat de droit, par l'importance de leurs décisions largement diffusées à l'attention des autres juridictions nationales et internationales, de tous les professionnels du droit et de l'ensemble des citoyens. Leurs décisions ont pour fonction de clarifier la portée de la loi et d'unifier son interprétation en contribuant ainsi à conforter la sécurité juridique.

Les [Recommandations adoptées le 14 juin 2019 lors du Congrès de Beyrouth](#) ont fixé les principes communs aux Hautes juridictions de la Francophonie pour assurer, au temps d'internet, une diffusion de la jurisprudence des Cours à toute la communauté juridique et la rendre accessible à l'ensemble de la société. Cet objectif prioritaire dans une société démocratique, afin de faciliter aux citoyens la connaissance et l'exercice effectifs de leurs droits, doit s'appuyer sur une plus grande intelligibilité des décisions de justice. L'obligation de motiver un arrêt pour le juge doit également permettre à chacun de comprendre clairement les raisons pour lesquelles le juge a pris sa décision. Cette double injonction faite aux Hautes juridictions peut être résumée par l'expression « *Dire le droit et être compris* », formulée il y a déjà plus de vingt ans par des magistrats en Belgique.

Une motivation toujours rigoureuse, dans la tradition juridique du droit continental, mais plus explicite, renonçant aux formules surannées, facilitant la traduction, l'explication et la pédagogie, adaptée à l'importance de l'arrêt, ne peut que faciliter les échanges au sein de la communauté internationale des juristes et favoriser le développement de l'Etat de droit, au service des justiciables et de l'ensemble des citoyens. A cette fin, l'AHJUCAF formule une série de Recommandations autour desquelles se mobilisent les Cours suprêmes judiciaires pour leur mise en œuvre, dans le respect de la diversité qu'elles incarnent, chacune avec ses spécificités et ses traditions nationales, en obtenant, sur ces objectifs, le soutien des différents acteurs de la vie démocratique.

## **Principes généraux**

L'obligation de motivation des décisions de justice répond, pour le juge, à une exigence déontologique.

La forme et l'étendue de la motivation peuvent varier selon la nature des procédures et des jugements, le rôle de la juridiction concernée dans la hiérarchie des juridictions et les traditions juridiques de chaque Etat.

Le juge tranche le litige en fonction des faits qui lui sont soumis, des preuves et arguments débattus contradictoirement devant lui et des règles de droit applicables.

La motivation des jugements doit rendre compte de la mise en œuvre de ces principes pour permettre au justiciable, non seulement de comprendre le jugement rendu, mais aussi d'apprécier s'il peut l'accepter ou exercer un recours. Dans ce cas, la motivation du jugement attaqué est essentielle afin que la juridiction de recours examine sur quelles données de fait et de droit le premier juge s'est déterminé.

Au-delà des justiciables directement concernés par le procès, l'obligation de motivation des jugements, souvent érigée en principe général du droit et répondant aux exigences du procès équitable, participe d'une bonne administration de la justice. Elle contribue aux garanties contre l'arbitraire et permet de souligner la compétence et l'impartialité des juges. En aidant à une meilleure compréhension du fonctionnement de la justice par la société, elle renforce la crédibilité et la légitimité.

## **La motivation spécifique aux Cours suprêmes judiciaires**

La motivation d'un jugement rendu par une Cour suprême judiciaire investie du seul contrôle de conformité du jugement critiqué aux règles de droit est nécessairement différente de celle proposée par une Cour statuant en fait et en droit.

Les décisions des Cours suprêmes judiciaires présentent en outre une importance particulière, spécialement lorsqu'elles se prononcent sur des questions de principe. En effet la communauté des juristes et les autres juridictions, étrangères ou internationales, peuvent s'en servir comme références jurisprudentielles sur l'état de ces questions. Les interactions de plus en plus fréquentes entre les Cours nationales et les Cours communautaires pour les arrêts les plus importants requièrent une rédaction particulièrement claire, compréhensible aussi après traduction.

Une plus grande intelligibilité des décisions des Cours suprêmes judiciaires ne peut qu'entraîner des évolutions positives de l'ensemble des juridictions nationales dans leur manière de motiver. Pour ce faire, l'AHJUCAF propose la mise en œuvre de principes communs faisant l'objet de Recommandations concernant chaque étape du jugement, depuis son élaboration jusqu'à sa diffusion auprès du public.

## **Rédaction de la décision**

-La structuration des arrêts pourrait être apparente, avec différentes parties clairement identifiées par des titres, distinguant par exemple :

- l'exposé des faits et de la procédure ;
- l'exposé des demandes et arguments juridiques des parties ;
- les réponses motivées de la Cour aux arguments soutenus (les motifs) ;
- la décision de la Cour (le dispositif).

- Le style direct et une rédaction par paragraphes numérotés pourraient être privilégiés.
- La partie : « réponses motivées de la Cour aux arguments soutenus » devrait faire apparaître clairement le raisonnement adopté.
- Les décisions pourraient comporter une motivation enrichie, notamment lorsqu'elles portent sur des questions de principe, sur l'application de normes internationales ou constitutionnelles et la mise en œuvre de droits fondamentaux, ou lorsqu'elles présentent un intérêt particulier pour l'unification de la jurisprudence et le développement du droit.
- Cette motivation enrichie pourrait préciser la méthode d'interprétation de la loi retenue par la juridiction, comporter un exposé détaillé du raisonnement conduisant à l'application des principes de droit retenus et des éléments de contexte ou études d'incidences ayant joué un rôle dans le choix de la solution.
- Notamment en cas d'évolution ou de revirement de jurisprudence, une motivation enrichie pourrait être nécessaire pour exposer la jurisprudence ancienne et justifier celle que la Cour adopte.

### **Diffusion, explication, communication, traduction**

Les présentes Recommandations s'inscrivent dans la ligne de celles adoptées lors du Congrès de Beyrouth le 14 juin 2019 : *“Diffuser la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps d'internet”*.

- Les Cours suprêmes judiciaires de la Francophonie constatent les progrès réalisés par nombre d'entre elles qui ont pu dématérialiser leurs arrêts, les mettre à disposition du public sur internet, et faciliter leur intégration dans la base de jurisprudence francophone gratuite JURICAF [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org). Il est souhaité que l'AHJUCAF amplifie encore son effort pour soutenir les Cours qui souhaitent bénéficier d'un appui pour accélérer leur modernisation.
- Pour les jugements susceptibles de faire l'objet d'une diffusion auprès du public, leur *pseudonymisation* pour assurer la protection de la vie privée devrait être assurée tout en assurant au mieux leur lisibilité (*Recommandations de Beyrouth précitées*).
- Certaines Cours accompagnent leurs décisions estimées les plus importantes ou les plus sensibles dans l'opinion publique par un éclairage sous forme de communiqué de presse ou de notice explicative destiné à un large public et à la presse afin d'en présenter les différents aspects et enjeux dans un langage accessible à tous. Cette pratique peut être encouragée pour faciliter la compréhension de décisions importantes et souvent complexes. Le fait pour les Cours d'être dotées d'un service de communication rattaché à leur Présidence facilite l'harmonisation entre la décision, qui seule engage la juridiction, et ce document d'éclairage.
- Pour les décisions importantes rédigées dans une autre langue que le français, il serait opportun, chaque fois que cela est possible, de rédiger un résumé en français renvoyant à l'original en langue nationale, pour diffusion via la base de jurisprudence francophone gratuite JURICAF [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org)

## Mise en œuvre et suivi des Recommandations

Les valeurs de l'État de droit et de la Francophonie partagées au sein de l'AHJUCAF et l'intérêt prioritaire porté à la communauté des juristes et des justiciables pour une plus grande intelligibilité des décisions de justice sont exprimés à travers les Recommandations ci-dessus exposées, adoptées à Cotonou le 1<sup>er</sup> juillet 2022 lors du VIIème Congrès triennal.

Les Cours suprêmes judiciaires francophones, réunies au Palais des Congrès de Cotonou s'engagent à mettre en œuvre, chacune avec ses spécificités historiques et culturelles, nationales ou régionales, lesdites Recommandations, avec l'accompagnement d'un dispositif de suivi dont le bilan sera présenté lors du VIIIème congrès de l'AHJUCAF.

Adopté à Cotonou, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Président

Victor Dassi Adossou



Le Secrétaire général

Jean-Paul Jean

